

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réglementation de la circulation lors de travaux d'élagage ou d'abattage d'arbres LA MAIRE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU l'avis favorable de l'unité d'aménagement de Nontron le 18/03/2024 ;

VU la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage d'arbres en bordure de la route intercommunale n°201, route des Sapins, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire de la commune de Busserolles sur la route intercommunale n°201 route des Sapins, sur l'ensemble de la longueur de la route, du Bourg au village de Trépeix.

ARTICLE 2

La circulation sera interrompue sur la route intercommunale n°201, route des Sapins du Bourg au village de Trépeix. Cette restriction à la circulation prendra effet à compter du lundi 18 mars 2024 à compter de 07h00 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 22 mars 2024 à 19h00 au plus tard.

ARTICLE 3

Une déviation sera mise en place :

Du Bourg, prendre la route départementale n°88, route des Tilleuls, en direction de la route départementale n°91, et vice-versa.

ARTICLE 4

L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi qu'une benne conteneur ou camion pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages et abattages. Aucun stockage ne sera toléré sur la chaussée.

ARTICLE 5

Un périmètre de sécurité incluant une voie de circulation réservée aux piétons sur la chaussée, côté opposé aux travaux, et d'une largeur minimum d'un mètre sera matérialisé par l'entrepreneur préalablement à tous travaux. La matérialisation de la zone réservée sera à la charge de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 6

L'entreprise effectuant les travaux devra impérativement mettre en place et à ses frais tous dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de la benne conteneur ou du véhicule destiné à les recevoir.

ARTICLE 7

Une pré-signalisation « travaux » et « route barrée » avec indication de distance sera impérativement installée à l'entrée ouest du Bourg jusqu'au village de Trépeix. Une signalisation « route barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par la société effectuant les travaux.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

Madame la Maire de Busserolles, le Colonel, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à BUSSEROLLES, le 15 Mars 2024

La Maire,

Nathalie ANDRIEUX



La Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune le 18 mars 2024 et informe qu'en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.